

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-189-0002 DU 7 JUILLET 2020
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
2020-2026

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-8, L.425-14 et R.425-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 27 mai et le 7 juin 2020 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 9 au 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le schéma prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi conforme aux objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions obligatoires fixées à l'article L.425-2 du code de l'environnement figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 rédigé par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur le département à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – Mende), à la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) et sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH